

12

Pension alimentaire pour conjoint

FR 012

LE DROIT DE LA FAMILLE ET LES FEMMES EN ONTARIO



Un seul droit de la famille pour
toutes les femmes.
Renseignez-vous sur vos droits.

flew Family Law
Education for Women
Women's Right to Know

fodf Femmes ontariennes et
droit de la famille
Le droit de savoir

Pension alimentaire pour conjoint

La présente brochure est conçue pour vous offrir une compréhension de base de notions de droit. Elle ne saurait remplacer des conseils et une assistance juridiques particuliers. Si vous êtes aux prises avec des problèmes de droit familial, obtenez des conseils juridiques dès que possible afin de sauvegarder vos droits. Pour plus de renseignements sur la façon de vous y prendre pour trouver, et pouvoir payer, un avocat exerçant en droit familial, consultez notre brochure intitulée « Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille ». Cette brochure est disponible à notre site Web à www.undroitdefamille.ca.

Qu'est-ce qu'une pension alimentaire pour conjoint?

La pension alimentaire pour conjoint consiste en une somme d'argent qu'un conjoint verse à l'autre, après que leur relation a pris fin. Cette pension alimentaire a pour objet d'aider le conjoint le plus démuné. La personne qui paye une pension alimentaire est appelée « **payeur** », tandis que celle qui la reçoit est appelée « **conjoint à charge** ».

La pension alimentaire pour conjoint peut être versée en une seule fois, sous forme de somme forfaitaire; ou elle peut prendre la forme de versements périodiques — par exemple, une fois par mois. La pension alimentaire peut être payable pendant une période fixe ou pendant une période indéterminée.

La pension alimentaire pour conjoint a une incidence sur votre impôt. Si vous payez une telle pension, vous avez droit à une déduction fiscale pour celle-ci. Si vous recevez une telle pension, vous devez ajouter les montants reçus à votre revenu imposable dans votre déclaration de revenus.

Lorsque vous et votre conjoint(e) vous séparez, vous pouvez conclure une entente prévoyant le paiement d'une pension alimentaire. Vous pouvez rédiger l'entente sans avoir recours aux services d'un avocat. Si vous n'êtes pas en mesure de vous entendre, ou si l'entente que vous avez conclue prend fin d'une façon ou d'une autre, vous pouvez demander au tribunal de rendre une ordonnance alimentaire pour conjoint.

Si votre famille n'a pas beaucoup d'argent, il peut être difficile d'obtenir une ordonnance alimentaire pour conjoint. La loi exige qu'une pension alimentaire pour enfant soit payée en premier lieu. Pour que le tribunal examine une demande de pension alimentaire pour conjoint, il faut qu'il reste suffisamment d'argent à l'autre conjoint une fois qu'il a payé la pension alimentaire pour enfants.

Qui peut demander une pension alimentaire pour conjoint?

Vous pouvez demander une pension alimentaire pour conjoint si votre partenaire et vous étiez marié(e)s. Vous pouvez également demander une telle pension si votre partenaire et vous viviez ensemble sans être marié(e)s, pourvu que vous répondiez à la définition de conjoint « de fait » prévue par la loi.

Sous le régime de la *Loi sur le droit de la famille*, des conjoints peuvent être conjoints de fait dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- ces personnes ont vécu ensemble durant au moins trois ans;
- ces personnes avaient une relation stable et ont un enfant ou ont adopté un enfant.
- Les conjoints peuvent être un homme et une femme; mais ils peuvent aussi être deux hommes ou deux femmes.

Pourquoi les tribunaux accordent-ils une pension alimentaire pour conjoint?

Lorsqu'une relation prend fin, la situation financière d'un des conjoints peut être meilleure que celle de l'autre. Cette inégalité peut être attribuable à la façon dont les responsabilités ont été réparties au cours du mariage. Par exemple, si vous êtes restée au foyer pour élever les enfants, vous n'avez peut-être pas gagné autant d'argent que votre conjoint(e). Peut-être avez-vous accepté un emploi peu rémunérateur pour permettre à votre conjoint(e) d'étudier en vue d'obtenir un emploi lucratif.

Dans ces circonstances, les tribunaux peuvent décider d'exiger que votre conjoint(e) vous aide financièrement pendant un certain temps après la rupture de votre union. Cela ne signifie pas que vous ne devez pas effectuer des démarches pour subvenir vous-même à vos besoins. Les tribunaux s'attendent à ce que vous fassiez des efforts pour devenir financièrement indépendante au mieux de vos capacités.

Dans quels cas les tribunaux accordent-ils une pension alimentaire pour conjoint?

La loi énumère les facteurs dont les tribunaux doivent tenir compte pour décider si vous devriez ou non recevoir une pension alimentaire. Voici quelques-uns de ces facteurs :

- la période durant laquelle votre conjoint(e) et vous étiez marié(e)s ou avez vécu ensemble;
- la contribution de chacun(e) dans le cadre de la relation;
- le fait que des ordonnances ont été rendues ou que des ententes ont été conclues en ce qui concerne la pension alimentaire — par exemple, si vous avez conclu un contrat familial.

Le comportement de votre conjoint(e) n'a aucune incidence sur le fait qu'il (qu'elle) devra ou non vous verser une pension alimentaire ni sur le montant de la pension alimentaire qu'il (qu'elle) devra vous verser.

Quels facteurs les tribunaux prennent-ils en considération pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour conjoint?

La loi énumère les facteurs dont les tribunaux doivent tenir compte pour fixer le montant de pension alimentaire que votre conjoint(e) devra vous remettre.

Voici quelques-uns de ces facteurs :

- combien chacun(e) de vous possède et combien chacun(e) de vous peut gagner;
- la période durant laquelle votre conjoint(e) et vous étiez marié(e)s ou avez vécu ensemble;
- votre âge et votre état de santé;
- dans quelle mesure vous êtes capable de subvenir vous-même à vos besoins;
- dans quelle mesure votre conjoint(e) est capable de payer une pension alimentaire;
- dans combien de temps vous pourriez être en mesure de subvenir vous-même à vos besoins, et combien il en coûterait;
- ce que vous avez fait pour permettre à votre conjoint(e) d'avoir la carrière et le revenu qu'il (qu'elle) a maintenant;
- s'il est nécessaire qu'un(e) des conjoint(e)s reste au domicile avec un enfant;
- de quels types de soins aux enfants chacun(e) de vous a été responsable au cours de votre relation;
- de quelle manière vos responsabilités au sein de la relation ont nui à votre capacité de gagner un revenu.

Si vous présentez une demande de pension alimentaire pour conjoint, vous avez le droit de connaître avec exactitude la situation financière de votre partenaire. C'est ce qu'on appelle « **divulgation de tous les renseignements financiers** ».

Quel sera le montant de la pension alimentaire pour conjoint?

Dans le passé, la loi n'était pas très claire en ce qui avait trait à la pension alimentaire pour conjoint. Les tribunaux de la famille des quatre coins du Canada ont rendu des décisions très divergentes lorsqu'il s'est agi de déterminer dans quels cas une pension alimentaire devait être accordée, quel devait être le montant de la pension et pendant combien de temps la pension devait être payée. Afin d'uniformiser davantage la loi, le ministère fédéral de la Justice a élaboré les **lignes directrices sur les pensions alimentaires pour époux** (LDPAÉ).

Les LDPAÉ indiquent les montants de pension alimentaire maximaux et minimaux que des conjoints devraient recevoir dans différentes situations. Le montant accordé dépend de facteurs tels que la durée de vie commune, le nombre des enfants du couple, le type de travail que chaque conjoint exerçait et le revenu de chaque conjoint. Les lignes directrices ne font pas loi, mais la plupart des avocats et des juges s'en servent pour déterminer le montant de pension alimentaire qui est raisonnable.

Qui exécute les ordonnances de pension alimentaire pour conjoint?

Les ordonnances de pension alimentaire pour conjoint sont exécutées par le **Bureau des obligations familiales** (BOF). Ce bureau du gouvernement provincial est le même que celui qui exécute les ordonnances alimentaires pour enfants. Lorsqu'une ordonnance de pension alimentaire pour conjoint est rendue par un tribunal, elle est automatiquement déposée auprès du BOF. Si vous et votre conjoint(e) avez conclu une entente concernant le paiement d'une pension alimentaire, vous pouvez également en déposer une copie auprès du BOF pour qu'il puisse voir à son exécution.

Comment le BOF procède-t-il?

Lorsqu'une ordonnance alimentaire est déposée, le payeur doit faire parvenir tous les paiements au BOF. Une fois qu'il a reçu l'argent, le BOF vous l'envoie.

Le BOF gère de nombreux dossiers et est très occupé. Il est donc possible qu'une fois l'ordonnance déposée, vous deviez attendre plusieurs mois avant de commencer à recevoir des versements de pension alimentaire.

Qu'arrive-t-il si le payeur ne verse pas la pension?

Parfois, le payeur verse l'argent en retard ou omet un paiement. Voici ce que le BOF peut faire pour recouvrer l'argent :

- Si le payeur travaille, le BOF peut ordonner à son employeur de déduire un montant pour pension alimentaire du salaire du payeur.
- Si le payeur n'a pas d'emploi ou est travailleur autonome, le BOF peut tenter de prélever de l'argent dans le compte bancaire du payeur. Il y a alors une « **saisie-arrêt** » du compte bancaire. Le BOF peut également enregistrer un privilège sur les biens personnels du payeur — par exemple, sa voiture ou sa maison. Si le payeur tente de vendre un tel bien, le BOF obtient l'argent dû par le payeur.
- Si le payeur verse toujours l'argent en retard ou vous doit beaucoup d'argent au titre de la pension alimentaire, le BOF peut tenter de le forcer à payer en suspendant son permis de conduire ou d'autres permis — par exemple, un permis de chasse ou de pêche. Le BOF peut faire annuler son passeport. Il peut aussi saisir de l'argent que le gouvernement doit au payeur — par exemple un remboursement d'impôt ou des prestations d'assurance-emploi.

Que faire si le payeur ne vit pas en Ontario?

Le BOF peut vous aider à percevoir la pension alimentaire si le parent payeur vit ailleurs au Canada ou aux États-Unis. Si cela est possible, c'est parce que toutes les provinces et tous les États américains ont signé des ententes qui permettent au BOF d'y percevoir les pensions alimentaires. L'Ontario a également conclu de telles ententes avec un certain nombre d'autres États, dont les Bermudes, le Ghana, Hong Kong, la République tchèque et le Royaume-Uni.

Si le parent payeur vit dans un pays avec lequel l'Ontario n'a pas conclu une telle entente, le BOF ne pourra vous aider à faire exécuter l'ordonnance alimentaire. Dans un tel cas, votre seul moyen de percevoir la pension alimentaire consiste à recourir aux lois du pays où vit le payeur.

Si vous êtes une francophone vivant en Ontario, vous avez droit à des services en français dans le cadre des procédures judiciaires relevant du droit de la famille. Pour obtenir plus d'information sur vos droits, communiquez avec un avocat, une clinique juridique communautaire ou la ligne d'aide Femaide au 1-877-336-2433, ATS : 1-866-860-7082.

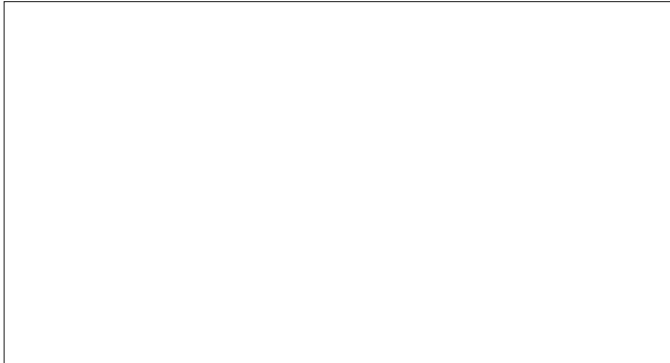
Pour plus de renseignements sur l'accès à des services en français, consultez notre site Web à www.onefamilylaw.ca ou à www.undroitdefamille.ca.

Renseignements disponibles sur le droit de la famille en français*

1. Règlement extrajudiciaire des différends et droit de la famille (FR 001)
2. Protection de l'enfance et droit de la famille (FR 002)
3. Pension alimentaire pour enfant (FR 003)
4. Droit pénal et droit de la famille (FR 004)
5. Garde et accès (FR 005)
6. Contrats familiaux (FR 006)
7. Arbitrage familial (FR 007)
8. Le droit de la famille et les femmes immigrantes, réfugiées ou sans statut (FR 008)
9. Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille (FR 009)
10. Comment les biens sont partagés en droit de la famille (FR 010)
11. Le mariage et le divorce (FR 011)

12. Pension alimentaire pour conjoint (FR 012)

** La brochure est disponible en plusieurs formats et en de nombreuses langues. Pour plus de renseignements à ce sujet, allez à www.onefamilylaw.ca. Vous y trouverez aussi d'autres documents expliquant les droits qui vous sont reconnus sous le régime du droit de la famille.*



flew Family Law
Education for Women
Women's Right to Know

fodf Femmes ontariennes et
droit de la famille
Le droit de savoir

Funded by / Financé par :
 Ontario

Les opinions exprimées dans ces documents sont celles de FODF et peuvent ne pas être représentatives de celles du gouvernement de l'Ontario.